

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2022 / 873
R.G. Trib. Trav.
21/1505/A
Date du prononcé
24 mai 2022
Numéro du rôle
2022/AL/77
En cause de :
BPOST SA C/ D

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002725457-0001-0011-01-01-1



*** ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail – loi applicable (secteur public vs. secteur privé) - entreprise publique autonome – travailleur engagé sous contrat de travail - action introduite contre l'employeur – action irrecevable - principalement art. 2 de l'A.R. du 12 juin 1970 et art. 49 et s. de la loi du 10 avril 1971**

EN CAUSE :

BPOST SA (ci-après, « la SA »), B.C.E. n° 0214.596.464, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, place de la Monnaie,

Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie appelante, comparaisant par Maître Sarah LALLEMAND, Avocate, substituant Maître Manuel MERODIO, Avocat à 4020 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye, 64,

CONTRE :

Monsieur D (ci-après, « Monsieur D. »),

Partie intimée, comparaisant par Maître Lucie REYNKENS, Avocate, substituant Maître Stéphane ROBIDA, Avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 61-63.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2022, et notamment :

PAGE 01-00002725457-0002-0011-01-01-4



- le jugement attaqué, prononcé par défaut à l'égard de la SA le 26 octobre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} Chambre (R.G. : 21/1505/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 23 février 2022, pour l'audience publique du 22 mars 2022 ;
- les avis de remise envoyés aux parties par courriers du 25 février 2022, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 22 mars 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 22 mars 2022, pour l'audience publique du 26 avril 2022 ;
- les avis de remise envoyés aux parties par courriers du 25 mars 2022, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 26 avril 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 19 avril 2022 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 26 avril 2022, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur D., né le 19 août 1963, estime avoir été victime, le 14 juin 2018, d'un accident du travail alors qu'il travaillait pour la SA ; il explique notamment avoir subi une incapacité temporaire totale jusqu'au 31 juillet 2018 ;
- par courrier du 17 août 2018, l'assureur de la SA a fait savoir à Monsieur D. qu'il refusait de reconnaître un accident du travail, dès lors :
 - qu'aucun fait particulier présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualification d'événement soudain n'était épinglé ;
 - que selon les éléments médicaux recueillis, les faits déclarés n'avaient pas aggravé la lésion, celle-ci étant préexistante et n'ayant nullement été influencée par les faits invoqués ;
- par un courrier non daté (produit en pièce 7 par la SA), FEDRIS a fait savoir à l'assureur de la SA qu'elle concluait quant à elle à un accident du travail ;



- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 21 mai 2021 et introduite à l'encontre de la SA, Monsieur D. ne pouvant marquer son accord sur la décision qui lui avait été notifiée, a sollicité :
 - que sa demande soit dite recevable et fondée ;
 - ce fait, avant dire droit au fond, que soit ordonnée la désignation d'un médecin expert avec la mission décrite dans la requête ;
 - que la SA soit condamnée à lui verser les indemnités dues en fonction de la législation sur les accidents du travail ;
 - que la SA soit condamnée aux dépens, liquidés pour Monsieur D. à l'indemnité de procédure de 262,38 euros ;
- la SA n'a pas comparu et n'a pas conclu.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement contesté, prononcé par défaut à l'égard de la SA le 26 octobre 2021, les premiers juges ont :

- dit pour droit qu'à la suite de son accident du travail du 14 juin 2018, Monsieur D. a subi la période d'incapacité suivante : 100% ITT du 14 juin 2018 au 31 juillet 2018 ;
- fixé la date de consolidation au 1^{er} août 2018 avec 0% IPP ;
- condamné la SA à payer à Monsieur D. les indemnités légales sur les bases sus mentionnées ;
- réservé à statuer quant au salaire de base et quant aux dépens.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe le 02 février 2022, la SA demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel, en :

- disant la demande initiale ni recevable, ni fondée ;
- statuant comme de droit quant aux dépens.

La SA fait valoir que Monsieur D. a, à tort, dirigé son action contre elle, alors que, s'agissant d'un accident relevant de la réglementation « secteur privé », le débiteur éventuel des indemnités est son assureur-loi. C'est donc contre l'assureur-loi que la demande devait être dirigée.



La demande dirigée contre la SA doit donc être déclarée ni recevable, ni fondée.

A l'audience publique du 26 avril 2022, le conseil de la SA a par ailleurs fait valoir qu'il estimait la procédure téméraire et vexatoire et sollicitait de ne pas être condamné aux dépens d'instance et d'appel ; il a par ailleurs précisé ne pas solliciter d'indemnité de procédure à charge de Monsieur D.

2.

Monsieur D. n'a pas conclu.

A l'audience publique du 26 avril 2022, le conseil de Monsieur D. a précisé :

- ne pas contester que Monsieur D. a été engagé sous contrat de travail, de sorte qu'il s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de la demande originaire ;
- ne pas solliciter la condamnation de la SA à une indemnité de procédure, mais solliciter que la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 soit mise à charge de la SA, pour chacune des instances.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la recevabilité de l'action originaire de Monsieur D.

1.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; (...) »



En vertu de l'article 3 de la même loi :

« (...) Le Roi peut:

1° suivant les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes; le Roi peut, en même temps, désigner la personne qui est considérée comme employeur;

2° fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente loi à certaines catégories de personnes. »

Enfin, en vertu de l'article 4 :

« La présente loi n'est pas applicable:

1° aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable; (...) »

2.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (la Cour met en évidence):

« (...) Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail (...) est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :

1° aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire;

2° aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les sociétés anonymes de droit public "Brussels South Charleroi Airport Security", "Liège Airport Security" et "le circuit de Spa-Francorchamps," uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail et aux institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et à la société anonyme de droit privé Brussels International Airport Company ou de ses successeurs juridiques,



uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires; (...) »

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (la Cour met en évidence):

« Le présent arrêté est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés par contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation professionnelle qui appartiennent aux organismes d'intérêt public, aux personnes morales de droit public ou aux entreprises publiques autonomes, énumérés ci-après :

1. Autorité fédérale.

(...) 5° les entreprises publiques autonomes suivantes en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail :

a) BELGACOM;

b) Belgocontrol;

c) bpost. (...) »

3.

D'après la doctrine :

- *« 2. L'arrêté royal du 12 juin 1970 (organismes d'intérêt public)*

Un arrêté royal du 12 juin 1970 a mis en œuvre l'article 1^{er}, 2° de la loi du 3 juillet 1967 en rendant ses dispositions applicables, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, aux membres du personnel appartenant aux organismes d'intérêt public, aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques autonomes.

(...) Le Roi procède, à l'article 2 (I à VIII) de l'arrêté royal du 12 juin 1970, à l'énumération des organismes auxquels l'application de la loi est étendue. Figurent notamment dans cette liste :

*(...) – certaines entreprises publiques autonomes (Belgacom, Belgocontrol et bpost) et BIAC, mais **uniquement 'en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail' (ce dernier étant soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail)** (...) » (J. DE WILDE D'ESTMAEL, Le champ d'application des accidents du travail dans*



le secteur public, dans Les accidents du travail dans le secteur public, 2015, Limal, Anthémis, p. 40 – la Cour met en évidence):

- « (...) § 4. Caractère résiduaire de la loi du 10 avril 1971

La loi du 10 avril 1971 demeure applicable aux travailleurs du secteur public auxquels le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 n'a pas été rendu applicable par un des arrêtés précités.

L'intention du législateur de 1971 a en effet été claire à cet égard : 'Toutefois tous les salariés du secteur public sont assujettis à la présente loi, aussi longtemps que la loi du 3 juillet 1967 ne leur est pas applicable'.

Par conséquent, chaque fois que manque le fondement juridique nécessaire au rattachement d'un organisme public à la loi du 3 juillet 1967, la loi du 10 avril 1971, en principe destinée au secteur privé, sera d'application. (...) » (Guide social permanent – Tome 4 – Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie I - Livre II, Titre II, Chapitre 1^{er} Le champ d'application personnel : entreprises et travailleurs assujettis, Section 4. Exclusions, p. 144 – la Cour met en évidence)

4.

En l'espèce, aucun contrat de travail n'est produit par les parties. Toutefois :

- la déclaration d'accident (pièce 1 de Monsieur D.) fait état de l'existence d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ayant pris cours le 1^{er} juin 2017 et se réfère à la loi du 10 avril 1971;
- un avenant « au contrat de travail du 01/06/2017 » (pièce 8 de Monsieur D.) est produit ;
- à l'audience du 26 avril 2022, le conseil de Monsieur D. a précisé ne pas contester que Monsieur D. a été engagé sous contrat de travail, de sorte qu'il s'en réfère à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de la demande originaire.

Ayant été engagé par contrat de travail, Monsieur D. doit se voir appliquer non pas la loi du 03 juillet 1967, mais la loi du 10 avril 1971.

Il en découle que l'action de Monsieur D., tendant à l'obtention des indemnités légalement applicables en matière d'accident du travail, devait être introduite à l'encontre de l'assureur-loi de la SA, et non à l'encontre de la SA elle-même (voy. notamment, en ce sens, les articles 49 et s. ainsi que l'article 73 de la loi du 10 avril 1971).



L'action originaire de Monsieur D., introduite à l'encontre de la SA (son employeur), qui n'est en l'espèce pas débiteur des indemnités légales qu'il réclame, est déclarée irrecevable.

L'action originaire étant déclarée irrecevable, la Cour n'a pas à se prononcer sur le fond.

L'appel est déclaré fondé, et le jugement dont appel est réformé, dans cette mesure.

2. Quant aux frais et dépens

1.

A l'audience publique du 26 avril 2022, le conseil de la SA a fait valoir qu'il estimait la procédure téméraire et vexatoire et sollicitait de ne pas être condamné aux dépens d'instance et d'appel ; il a par ailleurs précisé ne pas solliciter d'indemnité de procédure à charge de Monsieur D.

A la même audience, le conseil de Monsieur D. a précisé ne pas solliciter la condamnation de la SA à une indemnité de procédure, mais solliciter que la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 soit mise à charge de la SA, pour chacune des instances.

2.

La SA, au vu de ses déclarations à l'audience (mentionnées ci-avant), paraît considérer que le régime visé à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 serait applicable ; pour rappel, cette disposition mentionne que :

« Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances. »

La Cour relève que la SA, employeur, n'est pas « l'entreprise d'assurances » visée dans cette disposition (à l'encontre de laquelle la procédure aurait dû introduite, tel que précisé ci-avant). L'entreprise d'assurances n'est pas partie à la présente cause.

Cette disposition ne peut donc trouver en l'espèce à s'appliquer. La disposition de base à laquelle elle déroge, soit l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire, est donc applicable.

L'action originaire de Monsieur D. étant déclarée irrecevable, Monsieur D. doit être considéré comme la partie « qui succombe », au sens de l'article 1017, al. 1^{er}.

Il doit dès lors être condamné aux frais et dépens des deux instances.

La Cour prend, dans ce cadre, dûment acte du fait que la SA n'entend pas solliciter d'indemnité de procédure à charge de Monsieur D. ; la Cour délaisse par conséquent à Monsieur D. ses propres frais et dépens, et le condamne à payer les contributions visée par



la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 euros pour la première instance et 22,00 euros pour l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé, et réforme le jugement dont appel, dans la mesure précisée ci-après,

Dit l'action originale de Monsieur D. irrecevable,

Condamne Monsieur D. aux frais et dépens des deux instances, tout en prenant acte du fait que la SA n'entend pas solliciter d'indemnité de procédure à charge de Monsieur D. ; délaisse par conséquent à Monsieur D. ses propres frais et dépens, et le condamne à payer les contributions visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 euros pour la première instance et 22,00 euros pour l'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

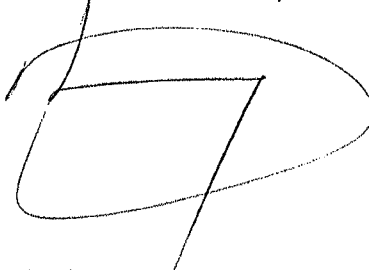
En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.



Le Greffier,



Le Conseiller social,



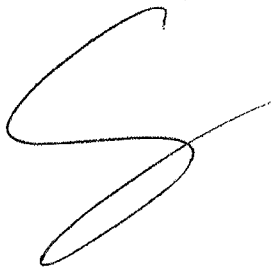
La Présidente,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, le **24 mai 2022**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

